



**COMPTE-RENDU DE DECISIONS**

**1.INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL**

**M. LINDEN Fabian est officiellement installé dans ses fonctions de conseiller municipal.**

**2.ELECTION DU 3° ADJOINT AU MAIRE**

Le conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1 L.2122-7-2 ;

**Considérant** que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Il est procédé au vote du 3° Adjoint au maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin	
Nombre de bulletins :	11
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6
Ont obtenu :	

**M. BOYARD Paul a obtenu 11 voix (onze voix)**

**M. BOYARD Paul ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3° Adjoint au maire.**

**3.INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

M. le Maire propose le versement de l'indemnité de Maire au taux de 30.90 % de l'indice brut 1027 de la fonction publique

Et de l'indemnité d'adjoints comme suit :

1° adjoint : au taux de	20.22 % de l'indice brut 1027 de la FP
2° adjoint : au taux de	17.26 % de l'indice brut 1027 de la FP
3° adjointe : au taux de	16.07 % de l'indice brut 1027 de la FP
4° adjointe : au taux de	14.88 % de l'indice brut 1027 de la FP

**Le conseil municipal APPROUVE cette proposition.**

**Détail du vote :**

**POUR :** 10 voix  
**ABSTENTION :** 0 voix  
**CONTRE :** 1 voix (ZIMMER)

**4.CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

M. le Maire propose la constitution de commissions communales selon les orientations faites après l'élection de mars 2020. Chaque élu est invité à inscrire son nom dans la liste des commissions et activités.

Je vous propose d'approuver cette proposition.

**Le conseil municipal APPROUVE à l'unanimité cette proposition.**

REPARTITION des TACHES dans les COMMISSIONS

NIVEAU	Activité, organisme ou commission	ATTON Nathalie	BOYARD Paul	DIDIER Julie	FOLSCHWEILLER Gwladys	LINDEN Fabian	PENNERAD Jérémy	PETOLAT Vanessa	SAUDER Pascal	STEINMETZ Georges	ZIMMER P - Yves	ZWIEBEL Christian
Activités réservées	Personnel communal											R
	Relations extérieures											R
	Travaux courants			X	X					X		R
	Urbanisme			X	X					X		R
Inter-communalité	Bureau du D.U.F.				T							T
	Tourisme			R								T
Commissions officielles	Marchés/Gds travaux		X			X				X	X	R
	C.C.A.S.	X						X		R		
	Projet zone séniors		X			X				X	X	R
Commissions internes	Aide administrative	X		X				R		X		
	Associations/Sport	X		X	R							R
	Ecoles/Périscolaire			X	R						X	
	Finances									R	X	X
	Fêtes & animations	X		R	X	X			X	X		
	Fleurissement			R	X					X		
	Forêt		R			X	X		X			
	Foyer		X	X	X			X		R		
	Impôts & taxes									R		
	Information	X						X		R		X
	Logements/Chauffage		R		X	X		X		X	X	
	P.L.U. & cadastre					X	X			X	X	R
	Sécurité	X	R	X				X	X	X		X

R = responsable de la commission T = titulaire S = suppléant X = collaborateur I = intervenant extérieur

## **5. DESIGNATION DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS**

Elle est constituée par le Maire ou son représentant ainsi que de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants.

MM. STEINMETZ – BOYARD - LINDEN sont proposés pour être membres titulaires.

M. ZIMMER – MMES FOLSCHWEILLER – DIDIER sont proposés pour être membres suppléants.

**Le conseil municipal APPROUVE à l'unanimité cette proposition.**

## **6. COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID). DELIBERATION FIXANT LA LISTE DES NOMS EN VUE DE LA NOMINATION DES MEMBRES**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms (*pour les communes de moins de 2 000 habitants*) dans les conditions suivantes (*se référer aux conditions de l'article 1650 ci-dessous* <sup>(1)</sup>) :

### ***(1) Article 1650***

*1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.*

*Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions*

*directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.*

*Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :*

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;*
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;*
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.*

*2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.*

*La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.*

*3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.*

*Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.*

*En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.*

*Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.*

## **7.DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

M. le Maire propose de désigner M. SAUDER Pascal, conseiller municipal, comme correspondant de la défense et de la sécurité routière.

**Le conseil municipal APPROUVE à l'unanimité cette proposition.**

## **8.DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUPRES DE MATEC**

Moselle agence technique est un établissement public créé par le Département pour apporter une assistance à maîtrise d'ouvrage dans les domaines des bâtiments, des voiries, et divers.

M. ZWIEBEL Christian, Maire est désigné comme représentant de la commune auprès de MATEC.

**Le conseil municipal APPROUVE à l'unanimité cette proposition.**

## **9.DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE**

Le maire rappelle qu'aux termes de l'article L 2121-19 du Code général des Collectivités Locales, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. C'est donc une compétence générale.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses pouvoirs.

Cependant, en tant que délégataire du conseil municipal, le maire est tenu de rendre compte, à chacune des réunions du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation depuis le conseil précédent.

Aussi, je vous propose de m'accorder pour la durée de mon mandat et conformément à l'article L2122-22 du CGCT les attributions suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, dans la limite de 3 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder dans la limite de 50 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 50 000 € ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
7. De créer les régies comptables de recettes ou de dépenses nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (préélémentaire et élémentaire) ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; l'exercice de ces droits de préemption est assujéti à l'avis préalable de la commission de l'urbanisme réunie au cas par cas.
16. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;
17. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
18. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
19. De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
20. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
21. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année budgétaire;

22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

**Le conseil municipal APPROUVE cette proposition.**

**Détail du vote :**

**POUR :** 10 voix  
**ABSTENTION :** 1 voix (ZIMMER)  
**CONTRE :** 0 voix

## **10.BAIL A USAGE PROFESSIONNEL – LOCAL DES INFIRMIERES**

Le logement communal situé 1 place de la mairie s'est libéré début janvier 2020.  
Les infirmières intervenant dans la localité sont intéressées pour louer ce local.

**Je vous propose de :**

- De m'autoriser à signer un bail professionnel à compter du 1.8.2020
- De fixer le montant du loyer à 200 € par mois hors charges

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à l'unanimité la proposition.**

## **11.TRAVAUX EN FORET COMMUNALE**

L'office national des forêts a transmis un devis relatif à des travaux sylvicoles parcelles 30 a, 9 a d'un montant de 1 539.60 € TTC.

Aussi, je vous propose d'approuver ce devis.

**Le conseil municipal APPROUVE cette proposition.**

**Détail du vote :**

**POUR :** 10 voix  
**ABSTENTION :** 1 voix (ZIMMER)  
**CONTRE :** 0 voix

## **12.PROJET DE MODIFICATION DU PLU DE LA COMMUNE DE CREHANGE-AVIS**

Par délibération du 18.12.2019, le conseil communautaire du DUF a décidé de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLU de la commune de Créhange.

Aussi, en application de l'article L.153-17 du code de l'urbanisme, en tant que commune limitrophe, le projet est soumis à l'avis du conseil municipal.

**Je vous propose de :**

-D'émettre un avis favorable concernant le projet de modification du PLU de la commune de CREHANGE

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à l'unanimité la proposition.**

### **13.CHASSE-CESSION DE BAIL DU LOT N° 1**

Par lettre du 11 juin 2020, conformément à l'article 17-1 du cahier des charges type des chasses communales de Moselle,

M. JORAM Roland demeurant 72 rue principale à HEMILLY souhaite céder le bail de chasse du lot n° 1 à M. GLUCK Didier demeurant 13 rue d'Alsace à TETING SUR NIED.

**Je vous propose :**

**De donner votre accord pour la cession du lot de chasse n° 1 à M. GLUCK Didier.**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE la proposition.**

**Détail du vote :**

**POUR : 10 voix**

**ABSTENTION : 1 voix (PETOLAT)**

**CONTRE : 0 voix**

### **14.CADEAU NAISSANCE**

Je vous propose d'offrir un cadeau à l'occasion de la naissance d'un enfant dans la commune, et de fixer le montant du crédit à 40 € par naissance (chèque cadeau).

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à l'unanimité la proposition.**

### **15. CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le conseil municipal décide le report de ce point à la prochaine réunion.

## **16.COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION 2019**

Le compte administratif 2019 et le compte de gestion de Mme la trésorière sont en concordance.

Les résultats sont arrêtés comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses : 598 551.68 €

Recettes : 862 296.58 €

Section d'investissement

Dépenses : 2 296 207.80 €

Recettes : 2 351 489.82 €

Aussi, je vous propose d'approuver le compte administratif et le compte de gestion 2019.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à l'unanimité la proposition.**

## **17.AFFECTATION DU RESULTAT**

Le conseil municipal réuni sous la présidence de M. ZWIEBEL Christian, Maire

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

-un excédent de fonctionnement de : 263 744.90 €

-un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
A RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A RESULTAT DE L'EXERCICE	153 669.43 €
B RESULTATS ANTERIEURS REPOTES Ligne 002 du compte administratif	110 075.47 €
C RESULTAT A AFFECTER = A+B	263 744.90 €
D SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT	1 500 882.02 €
E SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT	-1 445 600.00 €
F BESOIN DE FINANCEMENT	0.00 €
AFFECTATION = C	0.00 €
AFFECTATION EN RESERVES R1068 EN INVESTISSEMENT	0.00 €
REPORT EN FONCTIONNEMENT R002	263 744.90 €
DEFICIT REPORTE D 002	0.00 €

Aussi, je vous propose d'affecter le résultat au budget primitif 2020.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à l'unanimité la proposition.**

## **18.VOTE DES TAXES LOCALES**

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu le budget principal 2020 ;

Considérant que la ville entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré,

### **Le conseil municipal**

Article 1er : décide à l'unanimité de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2019 (part communale) et de les reconduire à l'identique sur 2020 soit : • Foncier bâti = 18.85 % • Foncier non bâti = 66.67 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Article 2 : charge Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

## **19.BUDGET PRIMITIF 2020**

Les propositions du budget primitif 2020 s'établissent comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 958 528.00 €

Recettes : 958 528.00 €

Section d'investissement :

Dépenses : 2 422 840.00 €

Recettes : 2 422 840.00 €

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE la proposition.**

**Détail du vote :**

**POUR : 10 voix**

**ABSTENTION : 1 voix (ZIMMER)**

**CONTRE : 0 voix**

## **20.MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE-RIFSEEP**

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a institué un nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP, applicable aux fonctionnaires et agents publics de l'ETAT et des collectivités territoriales.

Les corps des fonctionnaires d'ETAT servent de référence. Il se compose de deux parts : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Je vous propose la mise en place du RIFSEEP et de m'autoriser à saisir le comité technique.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à l'unanimité la proposition.**

## **21.ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE-PERISCOLAIRE**

L'assemblée,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 1° (*accroissement temporaire d'activité*) et 2° (*accroissement saisonnier d'activité*),

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour palier au remplacement de l'agent périscolaire,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

Le recrutement direct d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au périscolaire pour une période du 2 mois allant du 24 août 2020 au 23 octobre 2020 inclus ;

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien du service technique pour une durée hebdomadaire de services de 20/35<sup>ème</sup> ;

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1° échelon du grade de d'adjoint technique ;

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et est habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement ;

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel de l'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

## **22.PERSONNEL-REMPLACEMENT TEMPORAIRE**

L'assemblée,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-1 (*remplacements*),

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement d'agents territoriaux indisponibles,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat à recruter, des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer temporairement un fonctionnaire ou un agent contractuel indisponible.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

La rémunération sera limitée à celle de l'agent à remplacer.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

## **23.INFORMATIONS**

-2 personnes ont été recrutées dans le cadre de contrats CAE pour une durée de 10 mois et sont affectées au service technique. Un plan de formation a été mis en place.

-Emplois jeunes : 10 jeunes ont été recrutés dans le cadre des emplois jeunes d'été ; ils seront encadrés par le service technique et des bénévoles

-M. BRISTIÉL Sylvain propose des formations SST, gestes et postures, défibrillateur...

-Règlement intérieur : il sera soumis à l'approbation des élus lors de la prochaine réunion

-Réunion maire-adjoint : tous les lundis

-Un compte-rendu d'activité sera fait par le maire et les adjoints à chaque réunion du conseil municipal

-Organigramme : une copie sera adressée aux élus. Il sera inséré sur le site de la commune et dans le bulletin municipal

- Permanence du maire : le mardi et le jeudi après midi